

Dans quel délai le cédant doit-il transmettre les informations au cessionnaire dans le catering ?

Réponse courte

Le cédant doit transmettre au cessionnaire l'ensemble des informations relatives aux salariés transférés **au moins 1 mois avant la prise de possession** du site par le nouveau prestataire. Cette obligation est prévue par l'article 11 b) de la CCT Catering 2024-2027 et vise à permettre au cessionnaire de préparer l'intégration des salariés repris dans le cadre du transfert de personnel.

Les informations à transmettre comprennent une **copie des contrats de travail** avec leurs annexes, ainsi que les données précises sur le salaire, la carrière, l'ancienneté et les congés accordés à chaque salarié. Le cédant doit également réaliser un **décompte final** individualisé pour chaque salarié transféré, incluant les éléments de rémunération encore dus et le solde de congés non pris.

Définition

La **transmission des informations** dans le cadre du transfert de catering désigne l'obligation pour le prestataire sortant de communiquer au nouveau prestataire l'ensemble des données contractuelles et salariales des travailleurs concernés. Le **décompte final** est le document récapitulatif établi pour chaque salarié, détaillant les éléments financiers à régulariser au moment du transfert.

Conditions d'exercice

L'obligation de transmission respecte des conditions précises de délai et de contenu définies par la CCT.

Condition	Détail
Délai	Au moins 1 mois avant la prise de possession par le cessionnaire
Débiteur	Le cédant (prestataire sortant)
Destinataire	Le cessionnaire (nouveau prestataire)
Périmètre	Tous les salariés remplissant la <u>condition de 6 mois d'affectation</u>
Format	Copie des contrats avec annexes + informations individualisées
Décompte final	Obligatoire pour chaque salarié transféré

Modalités pratiques

La transmission des informations suit un processus structuré impliquant plusieurs catégories de données.

Information	Détail
Contrats de travail	Copie intégrale avec toutes les annexes et avenants
Rémunération	Salaire brut, primes, avantages en nature, historique des augmentations
Carrière	Poste occupé, catégorie professionnelle, qualifications
Ancienneté	Date d'embauche, date d'affectation sur le site, ancienneté totale
Congés	Solde de congés acquis et pris, congés d'ancienneté
Décompte final	Rémunérations dues, heures supplémentaires, indemnités diverses

Pratiques et recommandations

Préparer le dossier de transmission dès l'annonce du changement de prestataire, sans attendre la date butoir d'un mois, afin de disposer d'une marge de sécurité pour les vérifications nécessaires.

Centraliser toutes les données dans un format structuré et exploitable, en s'assurant que chaque dossier individuel est complet et à jour au moment de la transmission.

Vérifier l'exactitude des décomptes finaux en recoupant les informations des fiches de paie, des plannings et des registres de congés pour chaque salarié concerné.

Conserver une copie de l'ensemble des documents transmis au cessionnaire, avec un accusé de réception daté, afin de prouver le respect du délai d'un mois en cas de litige ultérieur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 11 b) CCT Catering 2024-2027	Délai et contenu de la transmission des informations au cessionnaire
Art. 11 a) CCT Catering 2024-2027	Périmètre des salariés concernés par le transfert
Art. <u>L.127-1</u> et s. du Code du travail	Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert
Art. <u>L.127-6</u> du Code du travail	Information de l'ITM et des représentants syndicaux

Le délai d'un mois est un minimum impératif qui ne peut être réduit par accord entre les parties. Le non-respect de cette obligation par le cédant pourrait engager sa responsabilité et compromettre la bonne exécution du transfert. La commission paritaire peut intervenir en cas de difficulté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.